

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 11-0002960-003
DÉCISION N° : 11-0000270 (Rectifiée)
11-0000268
DATE : 2025-07-15

DEVANT LA RÉGISSEURE : Marie-Jeanne Duval

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD
Titulaire

DÉCISION RECTIFIÉE

Le 27 juin 2025, le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) rend, dans le présent dossier, la décision n° 11-0000268.

Cette décision comporte une erreur d'écriture aux paragraphes 7 et 31. Ainsi, on devrait lire :

« [7] Le second tirage est prévu le 26 octobre 2024. Les prix consistent en deux prix de 25 000 \$, 7 prix de 1 000 \$ et un premier prix représentant une mise de fonds sur un camion d'une valeur de 325 000 \$ **ou 250 000 en argent comptant**. Ces prix cumulent donc une valeur totale de 382 000 \$, **ou 307 000 \$ si le gagnant opte pour de l'argent comptant**. Ce tirage sera finalement reporté en janvier 2025, puis au 18 avril 2025⁵. »

« [31] En l'espèce, la titulaire ayant annoncé des prix d'une valeur totale de 382 000 \$ **ou 307 000 \$ si le gagnant opte pour de l'argent comptant**, consistant en deux prix de 25 000 \$, 7 prix de 1000 \$ et en une mise de fonds sur un camion d'une valeur de 325 000 \$, **ou 250 000 en argent comptant** et disposant seulement d'un montant de 138 119,90 \$, elle est incapable de remettre les prix annoncés, de sorte que les participants à ce tirage se retrouvent lésés. »

CONSIDÉRANT l'article 38 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*¹ (LRACJ), lequel se lit comme suit :

38. Une décision de la Régie n'est entachée de nullité pour cause de vice de forme.

Si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle ou si, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande, elle peut être rectifiée, sans autre formalité, par ceux qui l'ont rendue. Il en est même pour une décision d'un juge des courses ou d'un juge de paddock à qui la Régie avait délégué des pouvoirs.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux :

REND la décision suivante, laquelle vient rectifier la décision n° 11-0000268 rendue le 27 juin 2025 dans le présent dossier (la correction apportée à la décision apparaît en gras et souligné dans le nouveau texte).

**DÉCISION ET
MOTIFS D'UNE DÉCISION INCIDENTE RENDUE**
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] La titulaire, Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord, exploite une licence de systèmes de loterie de classe B, valide du 18 avril 2024 au 18 avril 2025, à Notre-Dame-du-Nord.

¹ RLRQ, chapitre R-6.1.

[2] La Direction du contentieux (Contentieux) de la Régie des alcools, des courses et des jeux convoque la titulaire à une audience du Tribunal de la Régie². Elle allègue que celle-ci a contrevenu à plusieurs conditions d'exploitation de sa licence, lesquelles sont prévues à la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (LLAA)*³ et aux *Règles sur les systèmes de loterie (Règles)*⁴.

CONTEXTE

[3] Le ou vers le 15 mars 2024, Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord dépose une demande de licence de systèmes de loterie de classe B. Cette demande porte la signature de monsieur Luc Lafontaine, président, dûment autorisé à agir pour l'organisme auprès de la Régie. La licence est délivrée pour la période de validité du 18 avril 2024 au 18 avril 2025⁵.

[4] Au moyen de cette licence, la titulaire souhaite organiser une activité de tirages à prix fixes prévue à différentes dates. Il est convenu que 1 000 billets soient mis en vente, au prix de 1 000 \$ chacun, pour un montant total de 1 000 000 \$. En tenant compte du montant des prix attribués et des frais d'administration, la titulaire prévoit des bénéfices nets de 516 000 \$.

[5] La titulaire projette de remettre les profits du tirage à des fins charitables au Comité des attractions touristiques de Notre-Dame-du-Nord afin de financer la construction d'une nouvelle piste de course de camions lourds.

[6] Le premier tirage est prévu et a lieu le 14 septembre 2024 pour des prix totalisant 42 000 \$.

[7] Le second tirage est prévu le 26 octobre 2024. Les prix consistent en deux prix de 25 000 \$, 7 prix de 1 000 \$ et un premier prix représentant une mise de fonds sur un camion d'une valeur de 325 000 \$, ou **250 000 \$ en argent comptant**. Ces prix cumulent donc une valeur totale de 382 000 \$, ou **307 000 \$ si le gagnant opte pour de l'argent comptant**. Ce tirage sera finalement reporté en janvier 2025, puis au 18 avril 2025⁶.

[8] À la suite d'un signalement anonyme reçu le 30 octobre 2024, des inspecteurs de la Régie des alcools, des courses et des jeux procèdent à une inspection auprès de la titulaire⁷. Ils relèvent alors plusieurs irrégularités en lien avec l'exploitation de la licence du système de loterie.

² Avis de convocation à une audience « modifié » du 26 février 2025.

³ RLRQ, chapitre L-6.

⁴ RLRQ, chapitre L-6, r. 12.1.

⁵ Documents 1 et 2.

⁶ R-6 : Modalités du tirage.

⁷ Document 3.

[9] Aux termes de l'avis de convocation, le Contentieux s'adresse au Tribunal afin de mettre fin au système de loterie et autoriser la Régie à procéder au tirage, en lieu et place de la titulaire. Elle recommande également la révocation de la licence de la titulaire et la restitution par celle-ci de certaines sommes recueillies dans la conduite et l'administration du système de loterie, soit des montants de 20 166,01 \$ et 25 000,00 \$.

AUDIENCE

[10] L'audience se déroule en trois temps. Tout d'abord, le 5 mars 2025, le Contentieux présente un amendement verbal à l'avis de convocation, retirant les allégations relatives au manquement « Le non-respect des conditions d'exploitation de la licence antérieure / Profits utilisés autrement qu'aux fins charitables pour lesquelles la licence a été délivrée ».

[11] Lors de cette audience, les parties soumettent au Tribunal une suggestion commune de gestion incidente de l'affaire mettant fin au système de loterie mis sur pied et conduit par la titulaire, ordonnant à celle-ci de produire divers documents et autorisant la Régie à procéder au tirage conformément à l'article 69 de la *LLAA*⁸. En effet, sans convenir d'une admission formelle des faits, la titulaire, outre le témoignage de M. Lafontaine auquel la soussignée réfère ci-après, ne présente pas de preuve afin de contester les manquements qui lui sont reprochés et consent à ce que l'administration du tirage soit placée sous la responsabilité de la Régie.

[12] Aux termes de l'audience du 10 mars 2025, le Tribunal rend une décision incidente conforme à la proposition des parties⁹. Les conclusions de celles-ci sont reproduites dans le présent dispositif.

[13] Par la suite, le 9 avril 2025, les parties confirment que la titulaire s'est conformée à l'ensemble des ordonnances prononcées par le Tribunal le 10 mars 2025 en lien avec la fin du système de loterie. Elles présentent aussi leur preuve et leur représentation sur la question de la révocation de la licence de la titulaire et la restitution de certaines sommes par celle-ci.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La titulaire a-t-elle exploité sa licence d'une manière qui contrevient à ses obligations prévues à la *LLAA* et aux *Règles*? Le cas échéant, quelle sanction doit être imposée?

⁸ R-1 : Liste des ordonnances demandées.

⁹ Décision n° 11-0000265 datée du 10 mars 2025.

2. Y a-t-il lieu de prononcer la révocation de la licence de la titulaire?
3. Le Tribunal peut-il ordonner la restitution de deux sommes d'argent retirées du compte bancaire de la titulaire après le début de l'intervention de la Régie?

[14] Compte tenu de la proposition présentée par les parties et entérinée par le Tribunal à la suite de l'audience du 10 mars 2025, le Tribunal conclut que la titulaire a exploité sa licence de tirage d'une manière qui contrevient à ses obligations prévues à la *LLAA* et aux *Règles*. Il rend une décision incidente par laquelle il met fin au système de tirage et rend différentes ordonnances à l'égard de la titulaire. La présente décision porte sur les motifs de cette décision quant à cette première question et répond de façon négative aux deux autres questions.

ANALYSE

1. Non-respect des conditions d'exploitation de la licence

[15] Il y a lieu de reprendre chacun des manquements invoqués à l'encontre de la titulaire concernant l'exploitation de sa licence.

a) Fonds manquants /Fonds insuffisants pour la tenue du tirage

[16] Le signalement reçu par la Régie mentionne que lors de la présentation des états financiers de la titulaire pour l'année 2024 au cours d'une assemblée générale annuelle tenue le 21 octobre 2024, un déficit anticipé entre 150 000 \$ et 200 000 \$ a été annoncé dans l'exploitation de la licence si davantage de billets de tirage n'étaient pas vendus. À ce moment, la titulaire aurait alors dû détenir de 275 000 \$ à 280 000 \$ provenant de la vente des billets pour les tirages¹⁰.

[17] Or, en novembre 2024, les inspecteurs constatent que la titulaire dispose de 174 089,86 \$ dans son compte bancaire¹¹.

[18] Le 29 novembre 2024, le président de la titulaire, monsieur Luc Lafontaine, déclare aux inspecteurs que la titulaire détient 10 000 \$ dans un compte *Paypal*, bien que la documentation confirmant ce montant n'ait pas été fournie à ce moment-là¹².

¹⁰ Document 3.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.* Le détail des sommes détenues dans ce compte *PayPal* sera finalement communiqué : R-4 en liasse, relevés d'activités du compte *PayPal*.

[19] En raison du peu de documents fournis, les inspecteurs sont alors incapables de confirmer le nombre de billets vendus en vue du second tirage. Lors de l'audience du 5 mars 2025, le Contentieux estime, après analyse de la preuve documentaire, qu'environ 350 billets au coût de 1 000 \$ ont été vendus ce qui signifie que la titulaire aurait dû disposer de la somme de 308 000 \$, soit 350 000 \$ moins la valeur des prix remis lors des premiers tirages du 14 septembre 2024¹³.

[20] Lors de l'inspection, certains retraits du compte de la titulaire demeurent également inexpliqués, dont des paiements [REDACTED] totalisant 32 311,74 \$, et des virements à un compte bancaire désigné par « [REDACTED] » totalisant 66 991,32 \$¹⁴.

[21] Le signalement mentionne également que lors de l'assemblée générale annuelle, il aurait été annoncé qu'une plainte avait été déposée le 17 octobre 2024 à la Sûreté du Québec en ce qui a trait à la titulaire, concernant des vols de 7 000 \$ et 10 000 \$ qui auraient respectivement eu lieu en 2022 et 2023¹⁵.

[22] Les inspecteurs effectuent des vérifications auprès de la Sûreté du Québec pour confirmer ces informations. La Sûreté du Québec confirme qu'une plainte a été déposée le 17 octobre 2024 et que le dossier est en traitement¹⁶.

[23] Le 21 février 2025, la Régie reçoit, à la suite d'une demande formulée par les inspecteurs, les relevés mensuels du compte bancaire de la titulaire pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025. Il appert que le 10 décembre 2024, la titulaire a effectué un virement de 20 166,01 \$ à un compte bancaire désigné par « [REDACTED] »¹⁷. Le 8 janvier 2025, la titulaire effectue un autre virement de 25 000,00 \$ au même compte bancaire.

[24] En date du 31 janvier 2025, la titulaire dispose donc de 131 668,25 \$ dans son compte bancaire¹⁸ et 6 451,65 \$ dans son compte *Paypa*¹⁹, pour un montant total de 138 119,90 \$. Or, les prix du tirage représentent une valeur totale de 382 000 \$. Il manque donc dans les coffres de la titulaire près de 244 000 \$ pour la remise des prix annoncés.

[25] La titulaire reconnaît la situation problématique, soit le fait qu'elle ne dispose pas assez d'argent afin d'attribuer les prix prévus pour le tirage. Sa procureure soumet toutefois qu'en aucun temps sa cliente ou ses administrateurs n'ont cherché à détourner les fonds recueillis dans la conduite et l'administration du système de loterie.

¹³ Document 3.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Document 6.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ R-4 : En liasse, relevés d'activité pour le compte PayPal.

[26] Lors de l'audience du 5 mars 2025, M. Lafontaine explique que le compte bancaire désigné par « [REDACTED] » appartient en fait au Comité des attractions touristiques de Notre-Dame-du-Nord, soit l'organisme auquel sont destinés les profits de l'exploitation de la licence. Étant donné que la titulaire n'a pas de numéro d'attribué pour les taxes TPS et TVQ, ses dépenses sont acquittées par ce Comité. Les sommes retirées du compte bancaire de la titulaire et ainsi transférées vers ce compte ont servi à payer des frais fixes, la confection et vérification d'états financiers et des salaires. Il s'agit là de frais d'administration qui ne sont pas en lien avec l'exploitation de la licence²⁰.

[27] En vertu des Règles, les profits réalisés dans la conduite et l'administration d'un système de loterie doivent être utilisés aux fins charitables pour lesquelles la licence a été délivrée et ne peuvent servir à rembourser des dépenses déjà engagées²¹. La titulaire doit ainsi démontrer que de tels profits ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée²².

[28] Or, encore faut-il qu'il y ait des profits réalisés avant d'utiliser ces sommes d'argent aux fins charitables pour lesquelles la licence a été délivrée. Ici, il apparaît plutôt que la titulaire a retiré et dépensé des sommes d'argent provenant de la vente des billets de tirage avant même que des profits puissent être engrangés, mettant ainsi en péril la tenue du tirage et la disponibilité des prix annoncés, le tout au détriment des participants qui ont dépensé des sommes importantes pour l'achat de billets. À cela s'ajoute le fait que le nombre de billets vendus s'avère être insuffisant compte tenu de la valeur des prix annoncés.

[29] De même, ces sommes ont été utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la licence a été délivrée, soit pour acquitter des salaires et des frais fixes alors que les profits étaient destinés à la construction d'une piste de course. La titulaire a ainsi fait une utilisation complètement inappropriée des fonds du tirage, contrevenant ainsi aux *Règles*.

[30] Qui plus est, la titulaire s'est placée dans une position où elle n'est désormais plus en mesure de remettre les prix du tirage annoncé : en effet, les *Règles* prévoient que la valeur totale des prix attribués doit correspondre à la valeur des prix mentionnés dans la demande de licence et dans les règles de participation et de fonctionnement, le cas échéant²³.

[31] En l'espèce, la titulaire ayant annoncé des prix d'une valeur totale de 382 000 \$ **ou 307 000 \$ si le gagnant opte pour de l'argent comptant**, consistant en deux prix de 25 000 \$, 7 prix de 1000 \$ et en une mise de fonds sur un camion

²⁰ Art. 29 à 32 des *Règles*.

²¹ Art. 78 des *Règles*.

²² Art. 79 des *Règles*.

²³ Art. 33 des *Règles*.

d'une valeur de 325 000 \$, **ou 250 000 \$ en argent comptant** et disposant seulement d'un montant de 138 119,90 \$, elle est incapable de remettre les prix annoncés, de sorte que les participants à ce tirage se retrouvent lésés.

b) Vente de billets à l'extérieur de la province

[32] Dans le cadre de l'inspection, M. Lafontaine, déclare aux inspecteurs que la vente de billets est faite par internet et par le biais de vendeurs. Il déclare que les vendeurs procèdent à la vente de billets en Ontario et en Saskatchewan²⁴.

[33] Sur la base du fichier Excel de suivi fourni par la titulaire, les inspecteurs constatent que des billets ont été vendus en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Labrador²⁵.

[34] Une telle manière de faire est contraire aux *Règles*, qui prévoient qu'un titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage ne peut vendre un billet à une personne qui n'est pas au Québec²⁶.

c) Système électronique non conforme

[35] Les inspecteurs constatent que le système électronique utilisé par la titulaire pour la vente de billets ne possède pas de mécanisme permettant de s'assurer que l'acheteur est âgé d'au moins 18 ans²⁷.

[36] Or, les *Règles* prévoient que le système électronique utilisé pour la vente de billets doit posséder un mécanisme permettant d'assurer que l'acheteur est au Québec et qu'il est âgé d'au moins 18 ans²⁸.

d) Application de l'article 69 de LLAA et fin du système de loterie

[37] Compte tenu des manquements allégués, qui sont par ailleurs non contestés par la titulaire, les parties recommandent l'application de l'article 69 de la LLAA, qui se lit comme suit :

Lorsque la Régie met fin, en vertu de la présente loi, à un système de loterie, elle peut:

a) saisir les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie;

b) exiger le paiement du cautionnement requis en vertu de la présente loi ou confisquer la somme déposée en cautionnement;

²⁴ Document 3.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Paragr. 3^o de l'article 37 des *Règles*.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Paragr. 2^o de l'article 51 des *Règles*.

- c) procéder à un tirage au sort d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système;
- d) attribuer aux gagnants les prix saisis; et
- e) à même les sommes d'argent saisies et le montant du cautionnement payé ou confisqué, après déduction des frais engagés par la Régie pour l'exécution des mesures qui précèdent, attribuer à chaque gagnant qui n'a pu recevoir un prix mentionné au paragraphe d) un prix en argent équivalent à la valeur de celui qui aurait dû lui être attribué ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix et, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour organiser et conduire le système de loterie jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles et, s'il y a un résidu, le remettre à l'individu ou à l'organisme à qui la licence relative à ce système a été délivrée ou, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux.

[38] Le Tribunal s'est rarement prononcé sur l'interprétation conférée à l'article 69 de *LLAA*. Il a appliqué cette disposition à une occasion dans le cadre de l'administration d'un concours publicitaire. En effet, dans l'affaire *Gagnez votre hypothèque jusqu'à concurrence de 200 000 \$*²⁹, un concours publicitaire a été mis sur pied par une titulaire afin de promouvoir le développement d'un nouveau quartier immobilier. Les personnes achetant un des terrains avant la date de tirage étaient ainsi éligibles au concours. L'ensemble des terrains n'étant pas vendus, certains billets étaient inscrits « terrain non-vendu », dont celui qui a été tiré comme gagnant, de sorte que le prix ne fut pas attribué.

[39] Le Tribunal a ainsi conclu dans cette affaire que la titulaire avait enfreint la législation et les règles applicables au concours publicitaire et que les participants avaient une expectative raisonnable qu'il y ait parmi eux un gagnant à qui le prix soit attribué. Dans de telles circonstances, le Tribunal a mis fin au concours conformément à l'article 69 *LLAA* et a ordonné que le tirage soit de nouveau réalisé et qu'un gagnant soit désigné par les participants éligibles au concours.

[40] Les circonstances du présent dossier militent également en l'application de l'article 69 de la *LLAA* afin de mettre fin au système de loterie et permettre à la Régie de procéder au tirage, en lieu et place de la titulaire.

[41] À cette fin, le Tribunal, ordonne à cette dernière de remettre à la Régie les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie. La titulaire doit également remettre à la Régie tous les talons des billets vendus, les billets invendus et cesser immédiatement la vente de tout billet de tirage. Elle doit de plus fournir certains documents démontrant qu'elle ne détient pas d'autres sommes que celles remises à la Régie aux termes des ordonnances rendues.

²⁹ 2017 CanLII 86522 (QCRACJ).

[42] La Régie s'engage quant à elle à procéder à un tirage au sort d'autant de gagnants qu'en prévoyait le système de loterie dans les six mois de la décision rendue le 10 mars 2025. Elle pourra à cet effet attribuer aux gagnants les prix saisis et, à même les sommes d'argent saisies, après déduction des frais engagés par celle-ci pour l'exécution des mesures qui précèdent, un prix en argent équivalent à la valeur de celui qui aurait dû leur être attribué ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix. S'il reste des fonds, elle pourra payer les dépenses engagées pour organiser et conduire le système de loterie jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles et, s'il y a un résidu, le remettre, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux.

2. Révocation de la licence

[43] La LLAA prévoit que le Tribunal peut suspendre ou révoquer une licence d'une titulaire lorsque celle-ci refuse ou néglige de se soumettre à cette loi, aux règlements ou aux règles adoptés en vertu de celle-ci³⁰.

[44] En tenant compte des manquements démontrés, le Contentieux est d'avis que la titulaire n'a plus la capacité et l'intégrité nécessaires pour exploiter sa licence. Elle recommande la révocation de la licence de la titulaire, conformément à l'article 50 de la LLAA. La procureure de la titulaire ne s'oppose pas à une telle recommandation et laisse le tout à l'appréciation du Tribunal. À l'évidence, et étant donné la conclusion du Tribunal mettant fin au système de loterie, la titulaire n'a plus l'intention d'exploiter sa licence.

[45] La preuve des manquements de la part de la titulaire dans l'exploitation de sa licence constitue certainement des motifs justifiant la révocation de celle-ci. Toutefois, compte tenu du fait que la licence de la titulaire est venue à échéance quelques jours à la suite de l'audience du 9 avril, celle-ci n'est plus en vigueur. Le Tribunal n'a donc pas à intervenir à ce chapitre autrement que pour constater que Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord n'est plus titulaire de sa licence.

[46] Si tant est que l'organisme souhaite obtenir une nouvelle licence pour le futur, il devra alors respecter l'ensemble des conditions relatives à la délivrance de celle-ci. Cette nouvelle demande de licence pourra être refusée si l'intérêt public l'exige ou encore si son exploitation est susceptible de nuire à la tranquillité publique³¹. Mentionnons également que les *Règles* prévoient que la Régie peut refuser de délivrer une licence à un demandeur s'il a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de systèmes de loterie antérieure, ce qui est le cas en l'espèce³².

³⁰ 4^e alinéa de l'article 50 de la LLAA.

³¹ 1^{er} et 2^e alinéa de l'article 50 de la LLAA.

³² Art. 13 des Règles.

3. Restitution de certaines sommes

[47] Le Contentieux demande également au Tribunal d'ordonner à l'égard de la titulaire la restitution de certaines sommes, à savoir 20 166,01 \$ et 25 000,00 \$ qui auraient respectivement été retirées par l'organisme de son compte bancaire n° [REDACTED] en décembre 2024 et janvier 2025³³.

[48] La titulaire ne conteste pas que ces deux montants retirés constituent bien des sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie et qu'ils n'ont pas servi à acquitter des frais d'administration en lien avec l'exploitation de celui-ci. Le premier retrait a été fait alors que l'inspection était en cours auprès de la titulaire. Le second aurait été fait le lendemain de la réception de l'avis de convocation par la titulaire. Selon la procureure du Contentieux, de tels retraits constituent un affront à la Régie et le Tribunal se doit d'intervenir afin d'ordonner à la titulaire de rembourser ces sommes.

[49] La procureure de la titulaire soumet qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au Tribunal de rendre de telles ordonnances de restitution à l'encontre de sa cliente. Selon elle, pour demander la restitution, encore faut-il que les sommes demandées soient en la possession de la titulaire. Or, celle-ci a remis et versé à la Régie l'ensemble des sommes d'argent qui étaient en sa possession aux termes de l'ordonnance rendue le 10 mars 2025. Autrement dit, la titulaire n'a plus d'argent dans son compte bancaire ou d'autre actif.

[50] Tel que mentionné précédemment, la titulaire n'ayant pas respecté les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa licence pour l'exploitation d'un système de loterie, le remède approprié s'avère être celui prévu à l'article 69 de la LLAA, soit de mettre fin au système de loterie, tel qu'ordonné par le Tribunal. Ce faisant, les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie ont été dûment saisis et remis à la Régie afin que celle-ci puisse elle-même procéder au tirage.

[51] La titulaire a respecté l'ensemble des ordonnances rendues par le Tribunal à cet égard, en versant à la Régie l'intégralité des sommes qu'elle détenait qui représentent les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie, dont notamment, les sommes qu'elle détenait dans son compte bancaire, son compte *PayPal*, ainsi que celles qu'elle avait en argent comptant. En tenant compte des représentations de la procureure de la titulaire, cette dernière aurait dans les faits, remis tout l'argent dont elle disposait, puisqu'elle n'a d'autres activités que celle d'exploiter le système de loterie.

³³ Pièce R-2. Voir également R-1 : Liste des ordonnances demandées.

[52] L'article 69 LLAA indique que le Tribunal peut « saisir les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie », ce qui a été fait dans le présent cas. La LLAA ne prévoit toutefois pas la restitution ou le remboursement d'autres sommes qui auraient été recueillies par une titulaire dans la conduite du système de loterie, mais qui ne seraient plus en sa possession parce qu'autrement dépensées.

[53] En cas de silence du législateur, on peut se tourner vers l'article 32 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*³⁴ (LRACJ), qui se lit ainsi :

32. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la Régie peut y suppléer par toute mesure compatible avec la loi applicable et ses règles de procédure.

[54] À sa lecture, on pourrait être porté à interpréter cet article comme octroyant au Tribunal le pouvoir de suppléer à toute « lacune présumée » de la loi. Or, la doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps établi qu'un tribunal statutaire comme le Tribunal ne détient d'autres pouvoirs que ceux que sa loi constitutive lui confère et qu'il ne détient pas de pouvoirs inhérents comme la Cour supérieure.

[55] La Cour supérieure, sous la plume du juge Lassonde, a rappelé ce principe en 2006 dans l'affaire *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*³⁵ portant sur l'interprétation de l'article 94 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers (LAMF)*³⁶. La Cour a ainsi déterminé qu'un tel article a un caractère purement procédural ou accessoire et qu'il ne pourrait être utilisé afin de créer un pouvoir que la loi n'accorde pas³⁷.

[56] Le Tribunal a en outre lui-même déterminé qu'il ne possédait pas de pouvoirs inhérents. En effet, dans l'affaire *Domaine Pinnacle*³⁸, le Tribunal a rejeté la « demande en décision déclaratoire et interprétative » présentée par la titulaire puisqu'il est arrivé à la conclusion que le législateur ne lui a pas conféré un pouvoir de nature déclaratoire contrairement à la Cour supérieure. Il rappelle à cette occasion qu'à titre de tribunal administratif, elle ne possède strictement que les

³⁴ RLRQ, chapitre R-6.1.

³⁵ 2006 QCCQ 6407 (CanLII).

³⁶ RLRQ, chapitre A-33.2. L'article 94 de cette loi est libellé ainsi :

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

³⁷ Précité, note 34, par. 62 et ss. Cette décision de la Cour supérieure réfère à l'arrêt de la Cour suprême dans *Syndicat des employés de production du Québec c. CCRT*, 1984 CanLII 26 (CSC), [1984] 2 R.C.S., 412. Dans cette dernière affaire, la plus haute Cour analyse une disposition contenue dans la loi constitutive du CRTC rédigée dans des termes analogues à ceux de l'article 94 de la LAMF.

³⁸ *Domaine Pinnacle inc. (Re)*, 2011 CanLII 30372 (QC RACJ).

pouvoirs que la loi lui a octroyés, sans quoi il s'expose à un excès de juridiction ou un abus de compétence³⁹.

[57] De même, dans la décision *Musique Audio Bar*⁴⁰, le Tribunal s'attarde longuement sur les limites d'un tribunal statutaire par rapport à une cour exerçant une compétence inhérente comme la Cour supérieure. Il conclut que comme le Tribunal administratif du Québec (TAQ), le Tribunal ne possède que les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il n'est toutefois pas restreint uniquement à l'interprétation et à l'application des lois dont il a l'administration⁴¹.

[58] Il est à noter que l'article 108 de la *Loi sur la justice administrative*⁴² (*LJA*) est pratiquement rédigé dans les mêmes termes que l'article 32 de la *LRACJ*. En effet, alors que la *LRACJ* utilise le terme « mesure » la *LJA* utilise le mot « procédure ».

108. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédure.

[59] Or, la jurisprudence relative à l'article 108 de la *LJA* fait largement état du fait que ce tribunal ne possède pas de pouvoir inhérent et que l'article 108 ne peut lui permettre de s'octroyer des pouvoirs qu'il ne possède pas⁴³.

[60] Particulièrement dans *Thibeault c. Saint-Jérôme (Ville)*⁴⁴, le TAQ s'est exprimé au sujet de la prétention d'un administré selon laquelle les articles 74 et 108 de la *LJA* lui permettaient d'ordonner le remboursement de sommes qu'ils auraient indûment versées. Le TAQ a conclu qu'en l'absence d'un texte attributif de compétence, le dépôt des demandes de révision auprès du Tribunal plutôt qu'auprès de l'Organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) ne confère aucune compétence au TAQ pour ordonner le remboursement des sommes d'argent versées à cette occasion⁴⁵.

[61] Ainsi, tel que l'exposent les décisions répertoriées, comme les tribunaux administratifs ne possèdent pas de pouvoirs inhérents, les libellés semblables aux articles 108 de la *LJA* et 32 de la *LRACJ* visent à permettre à un tribunal administratif de suppléer aux lacunes au niveau de leur procédure uniquement.

³⁹ *Id.*, paragr. 32-33.

⁴⁰ *Muzique Audio Bar (Re)*, 2016 CanLII 83736 (QC RACJ).

⁴¹ *Id.*, paragr. 50-55.

⁴² RLRQ, Chapitre J-3.

⁴³ *A c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2007 CanLII 74514 (QC TAQ); *Thibeault c. Saint-Jérôme (Ville)*, 2005 CanLII 69879 (QC TAQ).

⁴⁴ Précitée, note 35.

⁴⁵ *Id.*, paragr. 8-15.

[62] Dans le présent cas, le Tribunal est d'avis que la LLAA ne prévoyant pas de disposition spécifique à la restitution de sommes autres que celles visées à l'article 69, il ne possède pas de pouvoirs inhérents lui permettant de suppléer à cet article et d'ordonner à la titulaire la restitution de sommes qui ne sont plus en sa possession. Étant donné un tel constat, le Tribunal n'intervient pas auprès de Rodéo de camion de Notre-Dame-du-Nord afin de lui ordonner de verser les sommes demandées, autres que celles qu'elle a déjà versées à la Régie.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

Concernant la demande de mettre fin au système de loterie (Ordonnances incidentes prononcées en date du 10 mars 2025) :

MET fin au système de loterie mis sur pied et conduit par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de cesser immédiatement la vente de tout billet de tirage; AUTORISE la Régie à procéder à un tirage d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système de loterie, en vertu de l'article 69 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (RLRQ, c. L-6.1) et, à cette fin :

SAISIT les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de verser dans le compte [REDACTÉ] de la Régie⁴⁶, dans un délai de 7 jours de la présente décision, l'intégralité des sommes qu'elle détient qui représentent les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie, dont notamment, les sommes qu'elle détient dans son compte bancaire, son compte *PayPal* ainsi que celles qu'elle détient en argent comptant, incluant :

- La somme de 131 668,25 \$ qu'elle détenait dans son compte bancaire n° [REDACTÉ] au 31 janvier 2025 ou de toute somme supplémentaire recueillie depuis cette date;
- La somme de 6 451,65 \$ qu'elle détenait dans son compte *Paypal* au 28 février 2025⁴⁷ ou de toute somme recueillie depuis cette date;

⁴⁶ Pièce R-3.

⁴⁷ Pièce R-4.

- Toute somme détenue en argent comptant, représentant les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie;

ORDONNE à la titulaire RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD de remettre à la Régie, le cas échéant, tout prix à attribuer et autre bien ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie;

ORDONNE que les sommes d'argent récupérées par la Régie soient conservées par celle-ci dans un compte en fidéicomis jusqu'à l'issue du tirage;

ORDONNE à la titulaire la production des documents suivants, dans un délai de 15 jours de la présente décision :

- Relevé du compte bancaire n° [REDACTED] de la titulaire pour le mois de février 2025;
- Une déclaration sous serment de l'un des administrateurs de la titulaire, dressant un compte-rendu des sommes détenues en argent comptant par la titulaire en date de sa signature, qui représentent les sommes recueillies du public dans la conduite et l'administration du système de loterie;

ORDONNE la remise des billets invendus à la Régie, dans un délai de 15 jours de la présente décision, afin que celle-ci puisse en faire le décompte et s'assurer qu'aucun billet supplémentaire ne soit vendu;

ORDONNE la remise à la Régie de tous les talons des billets vendus, dans un délai de 15 jours de la présente décision, en vue de l'identification des détenteurs de billets;

ORDONNE la communication à la Régie du registre des billets que la titulaire tient dans son logiciel « Logisco », ainsi que de tout autre registre, dans un délai de 15 jours de la présente décision, en vue de l'identification des détenteurs de billets;

AUTORISE la Régie de s'adjoindre les services d'une firme expérimentée dans la conduite et l'administration d'un tirage;

AUTORISE la Régie à tenir le tirage dans les six mois de la présente décision;

AUTORISE de tirer un autre gagnant si un prix est tiré par une personne qui a acheté un billet alors qu'elle n'y était pas admissible;

CONFIRME qu'il n'appartient pas à la Régie de rembourser les personnes ayant acheté des billets alors qu'elles n'étaient pas admissibles;

AUTORISE la Régie à tirer un autre gagnant si un prix tiré n'est pas réclamé dans les 30 jours suivants le tirage;

AUTORISE la Régie à attribuer aux gagnants les prix saisis et, à même les sommes d'argent saisies, après déduction des frais engagés par celle-ci pour l'exécution des mesures qui précèdent, un prix en argent équivalent à la valeur de celui qui aurait dû leur être attribué ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix et, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour organiser et conduire le système de loterie jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles et, s'il y a un résidu, le remettre, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux;

AUTORISE la Régie à définir toutes autres règles de fonctionnement pour la tenue du tirage;

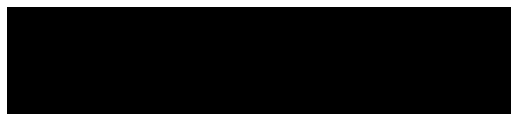
ORDONNE la publication sur la page Facebook de la titulaire, dans les 7 jours de la présente décision, d'une communication approuvée par la titulaire, mais rédigée par la Régie afin d'informer le public que la Régie prendra en charge le tirage et pour l'inviter à se référer au site Web de celle-ci pour de plus amples informations;

RÉSERVE son pouvoir de prononcer toute autre ordonnance ou autorisation en vue de procéder au tirage et à l'attribution des prix ou en ce qui concerne toute autre somme recueillie du public dans la conduite et l'administration du système de loterie par RODÉO DE CAMION DE NOTRE-DAME-DU-NORD en vertu de sa licence n° 2960.

Concernant la demande de révocation et de restitution de certaines sommes :

CONSTATE que la licence de systèmes de loterie classe B de la titulaire Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord n'est plus en vigueur au 18 avril 2025;

N'INTERVIENT PAS à l'égard de Rodéo de Camion de Notre-Dame-du-Nord concernant la restitution des sommes demandées.



MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

Dates de l'audience virtuelle : 2025-03-05;
2025-03-10;
2025-04-09

M^e Corinne Brousseau
Cain Lamarre
Avocate de la titulaire

M^e Cendrina Bilodeau-Savaria
Khan Avocats
Avocate de la Direction du contentieux

Rodéo de camion de Notre-Dame-du-
Nord
5, rue Ontario
Notre-Dame-du-Nord (Qc) J0Z 3B0

Licence de systèmes de loterie de
classe B, autorisant la tenue de tirages
à prix fixes, valide du 18 avril 2024 au
18 avril 2025.

p. j. Avis de recours

- Par le présent envoi, vous recevez une décision défavorable du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Cette décision est immédiatement exécutoire ou l'est à compter du moment qui y est prévu.
- Ainsi, dans le cas où la décision prévoit une suspension de votre permis, un membre d'un corps de police autorisé mettra sous peu les scellés sur les contenants de boissons alcooliques de votre établissement. Si la décision ordonne la révocation de votre permis, un inspecteur de la Régie ou un membre d'un corps de police autorisé et dûment mandaté à cette fin saisira et confisquera sous peu ces contenants de boissons alcooliques ainsi que votre permis.
- Si vous entendez contester cette décision, la loi prévoit que vous pouvez exercer l'un des recours (autres que judiciaires) indiqués ci-après.

RÉVISION DU TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Note : Le Tribunal de la Régie n'a pas le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qu'il a rendue. Seul le Tribunal administratif du Québec peut le faire sur demande dans le cadre d'une contestation de la décision.

a) Pouvoir

L'article 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit que le Tribunal de la Régie peut, pour les motifs indiqués ci-après, réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

b) Motifs

Les seuls motifs pouvant donner ouverture au recours en révision ou en révocation sont les suivants :

1- *Fait nouveau*

Ce motif vise les situations où est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de la part du Tribunal de la Régie.

2- *Impossibilité de présenter des observations*

Ce motif peut être invoqué lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

3- *Vice de fond ou de procédure*

Ce motif peut être invoqué lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision rendue par le Tribunal de la Régie.

c) Délais

Le Tribunal de la Régie est susceptible de refuser une demande qui n'est pas présentée dans un délai de 30 jours, à moins de circonstances particulières.

d) Procédure

La demande de révision doit être faite **par écrit** et doit exposer le motif sur lequel elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée ou révoquée. Cette demande doit être transmise au greffe du Tribunal de la Régie par la poste, par courriel ou par télécopie, à l'adresse suivante :

Montréal et Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopie : 514 873-8043
Téléphone : 1 800 363-0320
Courriel : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 40.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit qu'une personne visée par une décision du Tribunal de la Régie terminant une affaire peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Toutefois, l'article 40.2 de cette loi prévoit que le Tribunal administratif du Québec ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que le Tribunal de la Régie en avait faite pour prendre sa décision, le cas échéant.

Le Tribunal administratif du Québec a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision rendue par le Tribunal de la Régie, si une demande lui est expressément adressée à cette fin.

b) Délais

Une contestation devant le Tribunal administratif du Québec doit être présentée dans les 30 jours de la notification de la décision du Tribunal de la Régie. Une requête en suspension de l'exécution de cette décision est instruite et jugée d'urgence par un membre du Tribunal administratif du Québec.

c) Procédure

Le formulaire intitulé *Requête introductive d'un recours* et le dépliant *Le Tribunal administratif du Québec* sont disponibles aux bureaux du Tribunal administratif du Québec, dans les greffes de la Division des petites créances de la Cour du Québec ainsi que sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.taq.gouv.qc.ca>

Les coordonnées des deux bureaux, spécialement désignés pour le service au citoyen, sont les suivantes :

Montréal

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

Québec

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418